



Strasbourg, 24 septembre 2009

T-TT(2009)007FIN_fr

English

pdf

CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA TÉLÉVISION TRANSFRONTIÈRE

COMITÉ PERMANENT SUR LA TÉLÉVISION TRANSFRONTIÈRE

(T-TT)

**PROJET DE SECOND PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT A LA
CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA TÉLÉVISION TRANSFRONTIÈRE ET
SON RAPPORT EXPLICATIF**

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 132), ouverte à la signature à Strasbourg le 5 mai 1989 (ci-après dénommée «la Convention»),

Se félicitant du fait que l'élargissement de la composition du Conseil de l'Europe depuis 1989 a conduit au développement et à la mise en œuvre au niveau paneuropéen du cadre juridique établi par la Convention;

Considérant les développements techniques, socioculturels et économiques importants intervenus dans le domaine de la radiodiffusion télévisée ainsi que l'apparition de services à la demande de type télévisuel en Europe depuis l'adoption du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 171) en 1998 (ci-après dénommé «le premier Protocole»);

Notant que ces développements nécessitent de revoir les dispositions de la Convention, y compris en particulier sa portée et, dès lors, son titre;

Ayant à l'esprit dans ce contexte l'adoption, au sein de la Communauté européenne de la Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007, modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, dite Directive sur les services de médias audiovisuels;

Considérant qu'il est nécessaire d'amender certaines dispositions de la Convention, afin de créer une approche cohérente des services de médias audiovisuels transfrontières entre cet instrument et la directive;

Désireux de développer les principes consacrés dans les recommandations sur l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation, sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias ainsi que dans le Livre blanc sur le dialogue interculturel, qui ont été adoptés au sein du Conseil de l'Europe depuis l'adoption du premier Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le titre de la Convention se lit comme suit:

«Convention du Conseil de l'Europe sur les services de médias audiovisuels transfrontières»

Article 2

Le texte suivant remplace le préambule à la Convention:

«Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne (STE n° 18), signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que la dignité et la valeur égale de chaque être humain constituent des éléments fondamentaux de ces principes;

Considérant que la liberté d'expression et d'information, telle que garantie à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5), constitue l'un des principes essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions de base pour son développement et celui de tout être humain;

Considérant l'importance des services de médias audiovisuels dans nos sociétés pour le développement de la démocratie, de l'éducation et de la culture;

Affirmant leur attachement à la liberté et à la libre circulation de l'information, à l'indépendance éditoriale, à la diversité d'opinions, au pluralisme des médias, à l'égalité des chances entre tous les groupes démocratiques et les partis politiques, à la protection des mineurs et à la promotion de l'éducation aux médias pour les utilisateurs, comme éléments essentiels de leur politique en matière de médias audiovisuels;

Persuadés que le développement continu de la technologie de l'information et de la communication devrait servir à promouvoir le droit, sans considération de frontières, d'exprimer, de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, quelle que soit leur source;

Désireux d'offrir au public un plus grand choix de services de programmes permettant de valoriser le patrimoine et de développer la création audiovisuelle de l'Europe, et décidés à atteindre cet objectif culturel grâce à des efforts pour accroître la production et la circulation de programmes de haute qualité, répondant ainsi aux attentes du public dans les domaines de la politique, de l'éducation et de la culture;

Considérant la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée en 2005;

Reconnaissant la nécessité de renforcer le vaste cadre réglementaire commun, en particulier pour garantir une large cohérence entre la Convention du Conseil de l'Europe et le droit communautaire pertinent;

Rappelant les résolutions et déclarations pertinentes adoptées au cours des Conférences ministérielles européennes sur la politique des médias de masse, notamment lors de la 1^{re} Conférence ministérielle sur l'avenir de la télévision en Europe (Vienne, 9 et 10 décembre 1986) ainsi que lors de la 2^e Conférence ministérielle sur la politique européenne des communications de masse dans un contexte international (Stockholm, 23 et 24 novembre 1988);

Gardant à l'esprit la déclaration politique adoptée durant la 1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication (Reykjavík, 28 et 29 mai 2009);

Souhaitant développer les principes énoncés dans les recommandations existantes du Conseil de l'Europe sur les principes de la publicité télévisée, sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias, sur l'utilisation de la capacité satellitaire pour la télévision et la radio, sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe, sur le droit aux extraits sur des événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée dans un contexte transfrontière, sur la représentation de la violence dans les médias électroniques, sur les "discours de haine", sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, sur des mesures pour promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique, sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias, sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias, sur la mission des médias de service public dans la société de l'information et sur l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit:»

Article 3

L'article 1 est libellé comme suit:

«Article 1 – Objet, but et champ d'application

1. La présente Convention concerne les services de médias audiovisuels. Son but est de faciliter entre les Parties la fourniture de ces services dans un contexte transfrontière.
2. La Convention s'applique à tout service de médias audiovisuels qui est fourni par des fournisseurs de services de médias relevant de la compétence d'une Partie et qui peut être reçu, directement ou indirectement, dans une ou plusieurs autres Parties.
3. La présente Convention ne s'applique pas aux services de médias audiovisuels exclusivement destinés à être reçus dans les Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement, à l'aide de matériel classique destiné aux particuliers, par le public d'une ou de plusieurs Parties.»

Article 4

L'article 2 est libellé comme suit:

«Article 2 – Expressions employées

Aux fins de la présente Convention:

- a. "service de médias audiovisuels" désigne un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée, soit un service de médias audiovisuels à la demande et/ou une communication commerciale audiovisuelle. Ces services englobent toutes les formes d'activité économique, mais excluent les activités essentiellement non économiques et n'entrant pas en concurrence avec les émissions télévisées;

- b.* “transmission” désigne la fourniture primaire de services de médias audiovisuels;
- c.* “retransmission” désigne le fait de recevoir et de transmettre simultanément, quels que soient les moyens techniques utilisés, dans leur intégralité et sans aucune modification, des services de médias audiovisuels, ou des parties importantes de tels services;
- d.* “programme” désigne un ensemble d’images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément dans le cadre d’une grille ou d’un catalogue établi par un fournisseur de services de médias et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la radiodiffusion télévisuelle;
- e.* “responsabilité éditoriale” désigne l’exercice d’un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas d’émissions télévisées, soit sur un catalogue, dans le cas de services à la demande;
- f.* “fournisseur de services de médias” désigne la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;
- g.* “radiodiffusion télévisuelle” ou “émission télévisée” (c’est-à-dire un service de médias audiovisuels linéaire) désigne un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d’une grille de programmes;
- h.* “organisme de radiodiffusion télévisuelle” désigne un fournisseur de services de médias de radiodiffusion télévisuelle;
- i.* “service de médias audiovisuels à la demande” (c’est-à-dire un service de médias audiovisuels non linéaire) désigne un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage de programmes au moment choisi par l’utilisateur et sur demande individuelle sur la base d’un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias;
- j.* “communication commerciale audiovisuelle” désigne:
1. des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l’image d’une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ou,
 2. des images conçues pour promouvoir une cause ou une idée, ou pour produire quelque autre effet.
- Ces images accompagnent un programme ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie ou à des fins d’autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, téléachat et placement de produit;
- k.* “publicité télévisée” désigne toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d’autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique;

1. dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris de biens immeubles, de droits et d'obligations; ou,

2. conçues pour promouvoir une cause ou une idée, ou pour produire quelque autre effet.

l. "communication commerciale audiovisuelle clandestine" désigne la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de service de médias dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie;

m. "parrainage" désigne toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;

n. "téléachat" désigne la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris de biens immeubles, de droits et d'obligations;

o. "placement de produit" désigne toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;

p. "œuvres européennes" désigne des œuvres de création dont la production ou la coproduction est contrôlée effectivement par des personnes physiques ou morales européennes et qui répondent à l'une des trois conditions suivantes:

- elles sont réalisées par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats européens;
- la production de ces œuvres est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats européens;
- la contribution des coproducteurs d'Etats européens est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats.»

Article 5

L'article 3 est supprimé.

Article 6

L'article 4 est renuméroté comme article 3 et est libellé comme suit:

«Article 3 – Liberté de réception et de retransmission

Les Parties assurent la liberté d'expression et d'information conformément à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissent la liberté de réception et ne s'opposent pas aux retransmissions sur leur territoire de services de médias audiovisuels des fournisseurs de services de médias qui sont conformes aux dispositions de la présente Convention.»

Article 7

L'article 5 est renuméroté comme article 4 et est libellé comme suit:

«Article 4 – Engagements et compétences des Parties

1. Chaque Partie veille à ce que tous les services de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias relevant de sa compétence soient conformes aux dispositions de la présente Convention.

2. Les Parties encouragent les régimes de corégulation et/ou d'autorégulation, au niveau national, dans les domaines coordonnés par la présente Convention, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces régimes doivent être conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs dans les Parties concernées et assurer une application efficace des règles.

3. Aux fins de la présente Convention, relève de la compétence d'une Partie le fournisseur de services de médias:

– qui est considéré comme étant établi sur le territoire de cette Partie conformément au paragraphe 4;

– auquel s'applique le paragraphe 5.

4. Aux fins de la présente Convention, un fournisseur de services de médias est considéré comme étant établi sur le territoire de la Partie, ci-après dénommée "Partie compétente", dans les cas suivants:

a. le fournisseur de services de médias a son siège social sur le territoire de cette Partie et les décisions éditoriales relatives au service de médias audiovisuels sont prises sur le territoire de cette Partie;

b. lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social sur le territoire de cette Partie, mais que les décisions éditoriales relatives au service de médias audiovisuels sont prises sur le territoire d'une autre Partie, il est réputé être établi dans l'Etat partie où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de service de médias audiovisuels; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de service de médias audiovisuels opère dans chacune de ces Parties, le fournisseur de services de médias est réputé être établi sur le territoire de la Partie où il a son siège social; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de service de médias audiovisuels n'opère dans aucune de ces Parties, le fournisseur de service de médias est réputé être établi sur le territoire de la première Partie où il a commencé ses activités conformément au droit de cette Partie, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cette Partie;

c. lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social sur le territoire d'une Partie, mais que les décisions éditoriales relatives au service de médias audiovisuels sont prises dans un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, ou vice versa, il est réputé être établi sur le territoire de la Partie en question si une partie importante des effectifs employés aux activités de service de médias audiovisuels y opère;

d. si, en application des critères de l'article 2, paragraphe 3, de la Directive sur les services de médias audiovisuels (Directive 89/552/CEE telle que modifiée par la Directive 2007/65/CE), un fournisseur de services de médias est considéré comme étant établi dans un Etat membre de la Communauté européenne, ce fournisseur de services de médias sera également considéré comme étant établi dans cet Etat aux fins de la présente Convention.

5. Les fournisseurs de services de médias auxquels ne s'applique pas le paragraphe 4 sont réputés relever de la compétence d'une Partie dans les cas suivants:

a. s'ils utilisent une liaison montante vers un satellite située sur le territoire de cette Partie;

b. si, bien que n'utilisant pas une liaison montante vers un satellite située sur le territoire de cette Partie, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de cette Partie;

6. Si la Partie compétente ne peut être déterminée conformément au paragraphe 5, le comité permanent examine la question conformément à l'article 25, paragraphe 1, alinéa a, de la présente Convention, en vue de désigner cette Partie.»

Article 8

L'article 6 est renuméroté comme article 5 et est libellé comme suit:

«Article 5 – Transparence et exigences en termes d'information

1. Les Parties veillent à ce que les responsabilités des fournisseurs de services de médias soient spécifiées de manière claire et suffisante dans toute autorisation délivrée par l'autorité compétente de chaque Partie, dans le contrat conclu avec celle-ci, ou dans toute autre mesure juridique.

2. Les Parties veillent à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence offrent aux destinataires du service un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

a. le nom du fournisseur de services de médias;

b. l'adresse géographique à laquelle le fournisseur de services de médias est établi;

c. les coordonnées du fournisseur de services de médias, y compris son adresse de courrier électronique ou son site internet, permettant d'entrer en contact rapidement avec lui d'une manière directe et efficace;

d. le cas échéant, les organismes de régulation ou de supervision compétents.»

Article 9

L'article 7 est renuméroté comme article 6 et est libellé comme suit:

«Article 6 – Responsabilités des fournisseurs de services de médias

1. La présentation et le contenu de tout service de médias audiovisuels doivent respecter la dignité de la personne humaine et les droits fondamentaux d'autrui.

En particulier, ils ne doivent pas:

a. contenir une incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité;

b. mettre en valeur la violence.

2. Les radiodiffuseurs veillent à ce que les journaux télévisés présentent loyalement les faits et les événements, et favorisent la libre formation des opinions.

3. Les fournisseurs de services de médias veillent à la protection adéquate des mineurs. En particulier, ils veillent à ce que:

– les émissions télévisées relevant de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette disposition s'étend aux autres programmes de télévision qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par tout moyen technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions;

– les services à la demande qui pourraient nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne soient normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces services à la demande.»

Article 10

Un nouvel article 7 libellé comme suit est inséré:

«Article 7 – Accès pour les personnes handicapées

Les Parties incitent les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence à veiller à ce que leurs services deviennent progressivement accessibles aux personnes présentant des déficiences visuelles ou auditives.»

Article 11

Le paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé.

Article 12

L'article 9 est libellé comme suit:

«Article 9 – Accès du public à l'information

1. Les Parties veillent à ce que, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, tout organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans une Partie ait accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à des événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission exclusive par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence.
2. Si un autre organisme de radiodiffusion télévisuelle établi sur le territoire de la même Partie que l'organisme de radiodiffusion télévisuelle souhaitant disposer d'un accès a acquis des droits d'exclusivité pour l'événement présentant un grand intérêt pour le public, c'est à cet organisme que l'accès est demandé.
3. Les Parties veillent à ce qu'un tel accès soit garanti en permettant aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de choisir librement leurs brefs extraits à partir du signal de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui assure la diffusion, moyennant au minimum l'indication de leur origine, à moins que cela soit impossible pour des raisons pratiques.
4. Une Partie peut, alternativement au paragraphe 3, établir un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires par d'autres moyens.
5. Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services à la demande que si le même programme est offert en différé par le même fournisseur de services de médias.
6. Sans préjudice des paragraphes 1 à 5 du présent article, les Parties veillent, conformément à leurs systèmes et pratiques juridiques, à ce que les modalités et conditions relatives à la fourniture de ces brefs extraits soient définies, notamment en ce qui concerne les modalités de compensation financière, la longueur maximale des brefs extraits et les délais quant à leur diffusion. Lorsqu'une compensation financière est prévue, elle ne dépasse pas les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.»

Article 13

L'article 9 *bis* est renuméroté comme article 10 et est libellé comme suit:

«Article 10 – Accès du public aux événements d'importance majeure via la télévision

1. Chaque Partie conserve le droit de prendre des mesures pour assurer que les radiodiffuseurs relevant de sa compétence ne retransmettent pas d'une manière exclusive des événements qu'elle juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie substantielle du public de cet Etat partie de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre. Dans ce contexte, chaque Partie peut avoir recours à l'établissement d'une liste des événements désignés qu'elle juge d'une importance majeure pour la société.
2. Les Parties s'assurent par les moyens appropriés, en respectant les garanties juridiques offertes par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, le cas

échéant, par la Constitution nationale, qu'un radiodiffuseur relevant de leur compétence exerce les droits exclusifs qu'il a achetés après la date d'entrée en vigueur du premier Protocole de manière à ne pas priver une partie importante du public d'une autre Partie de la possibilité de suivre les événements que cette autre Partie a désignés, en application du paragraphe 1, sur une télévision à accès libre intégralement ou partiellement en direct, ou si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre selon les dispositions prises par cette autre Partie.

Cette exigence s'applique cependant aux Parties uniquement dans les cas où:

- a.* la Partie prenant les mesures mentionnées au paragraphe 1 a établi une liste d'événements, nationaux ou non, qu'elle juge d'une importance majeure pour la société;
- b.* la Partie a établi cette liste selon une procédure claire et transparente, en temps opportun et utile;
- c.* la Partie a clairement déterminé si ces événements doivent être diffusés intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons d'intérêt général, diffusés intégralement ou partiellement en différé;
- d.* les mesures prises par la Partie qui établit la liste sont proportionnées et aussi détaillées que nécessaire afin de permettre aux autres Parties de prendre les mesures mentionnées dans ce paragraphe;
- e.* la Partie établissant la liste a notifié cette liste et les mesures correspondantes au comité permanent;
- f.* les mesures prises par la Partie établissant la liste entrent dans le cadre des limitations indiquées dans les lignes directrices du comité permanent mentionnées à l'article 25, paragraphe 2, alinéa *a*, et le comité permanent s'est prononcé favorablement sur la liste et les mesures correspondantes.

Les mesures prises en application des dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'aux événements publiés par le comité permanent conformément à l'article 25, paragraphe 2, alinéa *c*, et aux droits d'exclusivité acquis après l'entrée en vigueur du premier Protocole.

3. Lorsque des Parties ont établi une liste et les mesures correspondantes conformément à l'article 3 *undecies* de la Directive 89/552/CEE telle qu'amendée par la Directive 2007/65/CE, le comité permanent publie, sur demande de la Partie concernée et sans porter atteinte aux dispositions du paragraphe 4, cette liste et les mesures correspondantes dans le cadre de la présente Convention.

4. Après la notification, conformément à l'article 39, d'une liste et de mesures correspondantes établies par une Partie sur lesquelles le comité permanent a rendu un avis favorable en vertu de l'article 10, paragraphe 2, *f*, ou que le comité permanent a publiées conformément au paragraphe 3 du présent article, un Etat partie peut déclarer, dans un délai de six mois, par voie de notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qu'il ne sera pas lié par les obligations énoncées au paragraphe 2 s'appliquant à cette liste. La Partie concernée peut à tout moment, par voie de notification au Secrétaire Général, revenir sur sa décision de ne pas être liée par ces obligations.

5. Les Parties veillent à ce que les listes d'événements d'importance majeure pour la société mutuellement reconnues soient rendues publiques au plan national de la manière la plus adéquate.»

Article 14

L'article 10 est renuméroté comme article 11 et est libellé comme suit:

«Article 11 – Objectifs culturels

1. Chaque Partie européenne veille, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce qu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence réserve à des œuvres européennes une proportion majoritaire de son temps de transmission, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat. Cette proportion, compte tenu des responsabilités du radiodiffuseur à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés.

2. Les Parties européennes veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent au moins 10 % de leurs temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, ou alternativement, au choix de la Partie, 10 % au moins de leur budget de programmation, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle. Cette proportion, compte tenu des responsabilités des organismes de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de leur public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés; elle doit être atteinte en réservant une proportion adéquate à des œuvres récentes, c'est-à-dire des œuvres diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production.

3. Les Parties européennes veillent à ce que les services à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence promeuvent, lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés, la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à ces dernières. Cette promotion pourrait notamment se traduire par la contribution financière apportée par ces services à la production d'œuvres européennes et à l'acquisition de droits pour ces œuvres, ou la part et/ou la place importante réservée aux œuvres européennes dans le catalogue de programmes proposés par le service de médias audiovisuels à la demande.

4. Les Parties veillent à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence ne diffusent pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit.»

Article 15

L'article 10 *bis* est renuméroté comme article 12 et est libellé comme suit:

«Article 12 – Pluralisme des médias et diversité des contenus

1. Dans l'esprit de coopération et d'entraide qui sous-tend la présente Convention, les Parties s'efforcent d'éviter que les services de médias audiovisuels fournis par un fournisseur de services de médias relevant de leur compétence mettent en danger le pluralisme des médias.

2. A cette fin, les Parties promeuvent la pleine transparence de la propriété des fournisseurs de services de médias.

3. Les Parties encouragent les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui ont une mission de service public à jouer un rôle actif dans la promotion de la cohésion sociale et l'intégration de toutes les communautés, groupes sociaux et générations, dont les groupes minoritaires, les jeunes, les personnes âgées, les catégories sociales défavorisées, les personnes handicapées, etc., tout en respectant leurs identités et leurs besoins respectifs. Dans ce contexte, il convient de porter attention aux contenus créés par et pour ces groupes, à leur accès aux programmes et leur présence dans ceux-ci, et à la manière dont ils y sont représentés. Les questions d'égalité entre les femmes et les hommes doivent aussi être dûment prises en compte.»

Article 16

Le titre du chapitre III se lit comme suit:

«Communication commerciale audiovisuelle»

Article 17

L'article 11 est renuméroté comme article 13 et est libellé comme suit:

«Article 13 – Normes générales

1. Toute communication commerciale audiovisuelle doit être loyale et honnête.
2. Les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas être trompeuses ni porter atteinte aux intérêts des consommateurs.
3. Sans préjudice de l'article 6, les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas:
 - i. comporter de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni promouvoir une telle discrimination;
 - ii. encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
 - iii. encourager des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement.
4. Les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas porter de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance

particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

5. Les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas porter atteinte à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias.»

Article 18

Un nouvel article 14 est inséré et est libellé comme suit:

«Article 14 – Messages d'intérêt public et appels en faveur d'œuvres de bienfaisance

Les articles 13, 16 et 17 du présent chapitre s'appliquent également aux messages d'intérêt public et aux appels en faveur d'œuvres de bienfaisance transmis gratuitement.»

Article 19

L'article 12 est renuméroté comme article 15 et est libellé comme suit:

«Article 15 – Durée

1. Le pourcentage de temps de diffusion de spots de publicité télévisée et de spots de téléachat à l'intérieur d'une heure d'horloge donnée ne dépasse pas 20 %.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

i. aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en ce qui concerne ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes;

ii. aux annonces de parrainage;

iii. aux placements de produits et;

iv. aux messages au sens de l'article 2.k.2 de la présente Convention.

3. Les fenêtres de téléachat sont clairement identifiées en tant que telles grâce à des moyens optiques et acoustiques, et ont une durée minimale ininterrompue de quinze minutes.»

Article 20

L'article 13 est renuméroté comme article 16 et est libellé comme suit:

«Article 16 – Forme et présentation

1. Les communications commerciales audiovisuelles doivent être facilement reconnaissables en tant que telles. De plus, la publicité télévisée et le téléachat doivent être distingués du contenu éditorial et, sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, doivent être nettement séparés du reste du programme par des moyens optiques et/ou acoustiques et/ou spatiaux.

2. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites.
3. Les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas utiliser de techniques subliminales.
4. Les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas faire appel, ni visuellement ni oralement, à des personnes présentant régulièrement des journaux télévisés ou des magazines d'actualité.»

Article 21

L'article 14 est renuméroté comme article 17 et est libellé comme suit:

«Article 17 – Insertion de publicité télévisée et de téléachat

1. Les Parties veillent à ce que, en cas d'insertion de publicité télévisée ou de téléachat pendant les programmes, il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des programmes, compte tenu de leurs interruptions naturelles, de leur durée et de leur nature, ni aux droits des ayants droit.
2. La diffusion des films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires), des œuvres cinématographiques et des journaux télévisés peut être interrompue par de la publicité télévisée et/ou du téléachat une fois par tranche programmée de trente minutes au moins. La diffusion des programmes pour enfants peut être interrompue par de la publicité télévisée et/ou du téléachat une fois par tranche programmée de trente minutes au moins, à condition que la durée prévue du programme soit supérieure à trente minutes.
3. La publicité télévisée ou le téléachat ne peuvent pas être insérés pendant la diffusion des services religieux.
4. Les spots isolés de publicité et de téléachat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives.»

Article 22

L'article 15 est renuméroté comme article 18 et est libellé comme suit:

«Article 18 – Communication commerciale audiovisuelle pour certains produits

1. Toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.
2. Les communications commerciales audiovisuelles pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance dans la Partie de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias sont interdites.
3. La publicité télévisée pour tout autre médicament et traitement médical doit:

- encourager une utilisation rationnelle du médicament par une présentation objective, sans en exagérer les propriétés; et
- être en tous points conforme aux informations énoncées dans le résumé des caractéristiques du produit.

4. Le téléachat de médicaments et de traitements médicaux est interdit.

5. Les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons.

En outre, la publicité télévisée et le téléachat concernant des boissons alcooliques respectent les critères suivants:

- a.* ils ne présentent pas de mineurs consommant ces boissons;
- b.* ils n'associent pas la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques ou à la conduite automobile;
- c.* ils ne suscitent pas l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle;
- d.* ils ne suggèrent pas que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif, ou anticonflictuel;
- e.* ils ne donnent pas une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;
- f.* ils ne soulignent pas comme une qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool.

6. Les Parties encouragent le développement de codes déontologiques relatifs à la communication commerciale audiovisuelle inappropriée, accompagnant les programmes pour enfants ou incluse dans ces programmes, et concernant des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment ceux tels que les matières grasses, les acides gras trans, le sel/sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée.»

Article 23

Un nouvel article 19, libellé comme suit, est inséré:

«Article 19 – Placement de produit

- 1. Le placement de produit est interdit.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1, le placement de produit est admissible, à moins qu'une Partie en décide autrement:

- dans les œuvres cinématographiques, films et séries réalisés pour les services de médias audiovisuels, ainsi que pour des programmes sportifs et de divertissement; ou
- lorsqu'il n'y a pas de paiement, mais uniquement la fourniture, à titre gratuit, de certains biens ou services, tels que des accessoires de production et des lots, en vue de leur insertion dans un programme.

La dérogation prévue au premier tiret ne s'applique pas aux programmes pour enfants.

Les programmes qui comportent du placement de produit répondent au moins à toutes les exigences suivantes:

- i. leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias;
- ii. ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens et de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces biens ou services;
- iii. ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question;
- iv. les téléspectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit. Les programmes comportant du placement de produit sont identifiés de manière appropriée au début et à la fin de leur diffusion, ainsi que lorsqu'un programme reprend après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur.

Exceptionnellement, les Parties peuvent décider de déroger aux exigences énoncées au point iv, pour autant que le programme concerné n'ait été ni produit ni commandé par le fournisseur de services de médias lui-même ou une société affiliée au fournisseur de services de médias.

3. En tout état de cause, les programmes ne comportent pas de placement:

- de produits du tabac ou de cigarettes, ou de placement de produits émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac; ou
- de médicaments ou de traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance sur le territoire de la Partie de la compétence de laquelle relève le fournisseur de services de médias.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux programmes produits après l'entrée en vigueur du second Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière.»

Article 24

L'article 16 est renuméroté comme article 20. Le titre de l'article se lit ainsi:

«Article 20 – Publicité télévisée et téléachat s'adressant spécifiquement à une seule Partie»

Article 25

Le chapitre IV est supprimé.

Article 26

Un nouvel article 21, libellé comme suit, remplace les articles 17 et 18:

«Article 21 – Parrainage

1. Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels qui sont parrainés répondent aux exigences suivantes:

a. leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne sont en aucun cas influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias;

b. ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces biens ou services;

c. les téléspectateurs sont clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage. Les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom, le logo et/ou un autre symbole du parrain, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, d'une manière adaptée au programme au début, à la fin ou pendant celui-ci.

2. Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels ne sont pas parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac.

3. Le parrainage de services de médias audiovisuels ou de programmes audiovisuels par des entreprises qui ont notamment pour activité la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux peut promouvoir le nom ou l'image de l'entreprise, mais ne doit pas promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance sur le territoire de la Partie de la compétence de laquelle relève le fournisseur de services de médias.

4. Les journaux télévisés et les programmes d'actualité ne sont pas parrainés. Les Parties peuvent décider d'interdire la diffusion d'un logo de parrainage au cours des programmes pour enfants, des documentaires ou des programmes religieux.»

Article 27

Le chapitre IV *bis* est supprimé.

Article 28

Un nouvel article 22 remplace les articles 18 *bis* et 18 *ter*. L'article est libellé comme suit:

«Article 22 – Radiodiffusion télévisuelle consacrée exclusivement à la publicité, au téléachat et/ou à l'autopromotion

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux radiodiffusions télévisuelles consacrées exclusivement à la publicité et au téléachat, ainsi qu'aux radiodiffusions télévisuelles consacrées exclusivement à l'autopromotion. Les articles 11, 12, paragraphe 3, 15 et 17 ne s'appliquent pas à ces types de radiodiffusion.»

Article 29

Le chapitre V est renuméroté comme chapitre IV.

Article 30

L'article 19 est renuméroté comme article 23 et est libellé comme suit:

«Article 23 – Coopération entre les Parties

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance et à prendre des mesures appropriées pour se communiquer mutuellement les informations nécessaires aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention, notamment via leurs organismes de régulation indépendants compétents.

2. A cette fin:

a. chaque Etat désigne une ou plusieurs autorités dont il communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b. chaque Etat contractant qui a désigné plusieurs autorités indique, dans la communication visée à l'alinéa *a*, la compétence de chacune de ces autorités.

3. Une autorité désignée par une Partie:

a. fournira les informations prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la présente Convention;

b. fournira, à la demande d'une autorité désignée par une autre Partie, des informations sur le droit et la pratique internes dans les domaines couverts par la présente Convention;

c. coopérera avec les autorités désignées par les autres Parties chaque fois qu'il sera utile de le faire et notamment lorsque cette coopération pourra renforcer l'efficacité des mesures prises en application de la présente Convention;

d. recourra, le cas échéant, à l'avis des autorités désignées par une autre Partie avant d'accorder une autorisation, de procéder à l'enregistrement ou de conclure un contrat avec un radiodiffuseur dont les services de programmes sont entièrement ou principalement adressés au territoire de cette autre Partie;

e. examinera toute difficulté soulevée dans l'application de la présente Convention qui lui sera notifiée par une autorité désignée par une autre Partie.»

Article 31

Le chapitre VI est renuméroté comme chapitre V.

Article 32

L'article 20 est renuméroté comme article 24 et est libellé comme suit:

«Article 24 – Le comité permanent

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un comité permanent.
2. Toute Partie peut se faire représenter au sein du comité permanent par un ou plusieurs délégués. Les Parties sont invitées à veiller à ce que leurs délégations comprennent au moins une personne ayant une expertise en matière de régulation des services de médias audiovisuels. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties à la présente convention; la Communauté européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur, et réciproquement.
3. Tout Etat visé à l'article 34, paragraphe 1, qui n'est pas partie à la présente Convention peut se faire représenter au comité permanent par un observateur.
4. Le comité permanent peut, pour l'accomplissement de sa mission, recourir à des experts. Il peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'organisme concerné, inviter tout organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, techniquement qualifié dans les domaines couverts par la présente Convention, à être représenté par un observateur à tout ou partie d'une de ses réunions.
5. Le comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite lorsqu'un tiers des Parties ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en formule la demande, à l'initiative du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 2, ou encore à la demande d'une ou de plusieurs Parties, conformément aux dispositions des articles 25, paragraphe 1, alinéa c, et 30, paragraphe 2.
6. La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité permanent.
7. Sous réserve des dispositions de l'article 27, paragraphe 3, les décisions du comité permanent sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.
8. Le comité permanent peut décider qu'une décision sur un sujet spécifique peut être adoptée par voie de procédure écrite, y compris par vote électronique. Cette décision peut également être prise selon cette procédure. Les décisions par voie de procédure écrite doivent être prises par les trois quarts des membres du comité permanent.
9. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité permanent établit son règlement intérieur.»

Article 33

L'article 21 est renuméroté comme article 25 et est libellé comme suit:

«Article 25 – Fonctions du comité permanent

1. Le comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut:

- a.* faire des recommandations aux Parties concernant l'application de la Convention;
- b.* suggérer les modifications à la Convention qui pourraient être nécessaires et examiner celles qui sont proposées conformément aux dispositions de l'article 27;
- c.* examiner, à la demande d'une ou plusieurs Parties, toute question relative à l'interprétation de la Convention;
- d.* faciliter autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté qui lui est notifiée conformément aux dispositions de l'article 30;
- e.* faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats autres que ceux visés à l'article 34, paragraphe 1, à adhérer à la Convention.

2. En outre, en vertu des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, le comité permanent:

- a.* établit les lignes directrices mentionnées à l'article 10, paragraphe 2.f, en tenant compte du besoin d'éviter des différences entre la mise en œuvre des règles de la présente Convention relatives à l'accès du public à des événements d'importance majeure pour la société et celle des dispositions correspondantes du droit communautaire;
- b.* donne un avis, dans les plus brefs délais, sur les mesures prises par les Parties ayant établi une liste d'événements, nationaux ou non, qu'elles jugent d'une importance majeure pour la société, conformément à l'article 10, paragraphe 2;
- c.* publie et, le cas échéant, met à jour une compilation consolidée de toute liste d'événements désignés et des mesures juridiques correspondantes notifiées par les Parties conformément à l'article 10, paragraphe 2, ainsi que les listes et les mesures correspondantes conformément à l'article 10, paragraphe 3;

3. Le comité permanent rend un avis sur les mesures visées à l'article 29 et à l'article 33, paragraphe 3, dans un délai de trois mois suivant leur notification.»

Article 34

L'article 22 est renuméroté comme article 26.

Article 35

Le chapitre VII est renuméroté comme chapitre VI.

Article 36

L'article 23 est renuméroté comme article 27. Le paragraphe 2 de cet article est libellé comme suit:

«2. Toute proposition d'amendement est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui la communique aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, à la Communauté européenne et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 35. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe convoque une réunion du comité permanent au plus tôt deux mois après la communication de la proposition d'amendement.»

Article 37

Le chapitre VIII est renuméroté comme chapitre VII et son titre est libellé comme suit:

«Chapitre VII – Restrictions au principe de liberté d'expression et de retransmission».

Article 38

L'article 24 est renuméroté comme article 28 et est libellé comme suit:

«Article 28 – Radiodiffusion télévisuelle

1. Lorsqu'une Partie constate une violation de la présente Convention en matière de radiodiffusion télévisuelle, elle communique à la Partie compétente la violation alléguée, les deux Parties s'efforçant de résoudre la difficulté sur la base des dispositions des articles 23, 30 et 31.

2. Si la violation alléguée présente un caractère manifeste, sérieux et grave, tel qu'elle soulève d'importants problèmes d'intérêt public et concerne les articles 6, paragraphes 1.a, ou 3, premier alinéa, ou 18, paragraphes 1, 2, 4 ou 5, et si elle continue deux semaines après la communication, la Partie de réception peut suspendre, à titre provisoire, la retransmission de la diffusion télévisuelle mise en cause.

3. Dans tous les autres cas de violation alléguée, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 4, la Partie de réception peut suspendre, à titre provisoire, la retransmission de la diffusion télévisuelle mise en cause après huit mois à dater de la communication, lorsque la violation alléguée continue.

4. La suspension provisoire de la retransmission n'est pas admise lors de violations alléguées de l'article 6, paragraphe 2, ou des articles 8, 9, 11 ou 12.»

Article 39

Un nouvel article 29 est inséré, libellé comme suit:

«Article 29 – Services de médias audiovisuels à la demande

1. En ce qui concerne les services de médias audiovisuels à la demande, les Parties peuvent prendre, à l'égard d'un service donné, des mesures si les conditions ci-après sont remplies:

a. les mesures sont:

i. nécessaires pour une des raisons suivantes:

– l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infractions pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine;

– la protection de la santé publique;

– la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales;

– la protection des consommateurs, y compris des investisseurs;

ii. prises à l'encontre d'un service à la demande qui porte atteinte aux objectifs visés au point *i* ou qui présente un risque grave d'atteinte à ces objectifs;

iii. proportionnelles à ces objectifs;

b. avant de prendre ces mesures et sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale, la Partie:

– a demandé à la Partie de la compétence de laquelle relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été adéquates;

– a notifié au comité permanent et à la Partie de la compétence de laquelle relève le fournisseur de services son intention de prendre de telles mesures.

2. Les Parties peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues au paragraphe 1.*b.* Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais au comité permanent et à la Partie de la compétence de laquelle relève le fournisseur de services, en indiquant les raisons pour lesquelles la Partie estime qu'il y a urgence.

3. Sans préjudice de la faculté de la Partie concernée d'appliquer les mesures visées au paragraphe précédent, le comité permanent examine la compatibilité des mesures notifiées avec la Convention dans les plus brefs délais. Si le comité permanent conclut à l'incompatibilité des mesures en question avec la Convention, la Partie concernée s'abstient de les prendre ou cesse d'urgence de les appliquer.

4. Toutes les mesures prises en vertu des paragraphes 1 et 2 doivent être conformes à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doivent être appliquées sans discrimination, convenir aux objectifs poursuivis et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre.»

Article 40

L'article 24 *bis* est supprimé.

Article 41

Le chapitre IX est renuméroté comme chapitre VIII.

Article 42

L'article 25 est renuméroté comme article 30.

Article 43

L'article 26 est renuméroté comme article 31. Le paragraphe 1 de cet article est libellé comme suit:

«1. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend sur la base des dispositions de l'article 30, elles peuvent, d'un commun accord, le soumettre à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'annexe à la présente Convention. En l'absence d'un tel accord dans un délai de six mois à partir de la première demande tendant à l'ouverture de la procédure de conciliation, le différend peut être soumis à l'arbitrage à la requête de l'une des Parties.»

Article 44

Le chapitre X est renuméroté comme chapitre IX.

Article 45

L'article 27 est renuméroté comme article 32 et est libellé comme suit:

«1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont parties ou le deviendront et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Parties des droits qu'elles tiennent de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci. Lorsque les Parties établiront leurs relations concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle prévue, elles le feront d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs et principes de la Convention.

2. Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen appliquent les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.»

Article 46

L'article 28 est renuméroté comme article 33 et est libellé comme suit:

«Article 33 – Relations entre la Convention et le droit interne des Parties

1. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Parties d'appliquer des règles plus strictes ou plus détaillées que celles prévues dans la présente Convention aux services de médias audiovisuels fournis par un fournisseur de services de médias relevant de leur compétence, au sens de l'article 4, paragraphe 3.

2. Si une Partie:

a. a exercé sa faculté d'adopter dans le cadre de sa législation nationale des règles d'intérêt public général plus détaillées ou plus strictes que celles de la présente Convention; et

b. estime qu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'une autre Partie fournit une émission télévisée destinée entièrement ou principalement à son territoire;

elle peut s'adresser à la Partie compétente en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante aux problèmes rencontrés. Après réception d'une demande motivée émanant de la première Partie, la Partie compétente demande à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle de se conformer aux règles d'intérêt public général en question. La Partie compétente informe dans les deux mois la première Partie des résultats obtenus à la suite de cette demande.

3. Si la première Partie estime:

a. que les résultats obtenus par l'application du paragraphe 2 ne sont pas satisfaisants; et

b. que l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en question s'est établi sur le territoire de la Partie compétente afin de contourner les règles plus strictes ou plus détaillées, dans les domaines coordonnés par la présente Convention, qui lui seraient applicables s'il était installé dans la première Partie;

elle peut adopter des mesures appropriées à l'encontre de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné.

Ces mesures doivent être objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire, et proportionnées au regard des objectifs poursuivis.

4. Avant de prendre les mesures visées au paragraphe 3, une Partie notifiera au comité permanent et à la Partie sur le territoire de laquelle est établi le radiodiffuseur son intention de prendre de telles mesures en justifiant les motifs sur lesquels elle fonde son évaluation.

Si le comité permanent conclut à l'incompatibilité des mesures en question avec la Convention, la Partie concernée s'abstient de les prendre.»

Article 47

Le chapitre XI est renuméroté comme chapitre X.

Article 48

L'article 29 est renuméroté comme article 34.

Article 49

L'article 30 est renuméroté comme article 35.

Article 50

L'article 31 est renuméroté comme article 36.

Article 51

L'article 32 est renuméroté comme article 37. Le paragraphe 1 de cet article est libellé comme suit:

«1. Au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, tout Etat peut déclarer qu'il se réserve le droit de s'opposer à la retransmission sur son territoire, dans la seule mesure où elle n'est pas conforme à sa législation nationale, de radiodiffusions télévisuelles contenant de la publicité télévisée pour les boissons alcooliques selon les règles prévues à l'article 18, paragraphe 5, de la présente Convention.

Aucune autre réserve n'est admise.»

Article 52

L'article 33 est renuméroté comme article 38.

Article 53

L'article 34 est renuméroté comme article 39. Les alinéas *c* et *d* de cet article sont libellés comme suit:

«*c.* toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions des articles 34, 35 et 36;

d. tout rapport établi en application des dispositions de l'article 26;».

Article 54

Le présent Protocole est ouvert à l'acceptation des Parties à la Convention. Aucune réserve n'est admise.

Article 55

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière des Parties à la Convention aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Néanmoins, le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie à la

Convention a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Le droit de faire une objection est réservé aux Etats ou à la Communauté européenne qui ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention avant l'expiration d'une période de trois mois suivant l'ouverture à l'acceptation du présent Protocole.

3. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

4. Une Partie à la Convention peut, à tout moment, déclarer qu'elle appliquera le présent Protocole à titre provisoire.

Article 56

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à la Communauté européenne:

- a. le dépôt de tout instrument d'acceptation;
- b. toute déclaration d'application provisoire du présent Protocole faite conformément à l'article 55, paragraphe 4;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 55, paragraphes 1 à 3;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le (...), en français et en anglais, et ouvert à l'acceptation le (...). Les deux textes font également foi et seront déposés en un seul exemplaire dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à la Communauté européenne.

Rapport Explicatif

Introduction et considérations générales

1. Le Comité des Ministres a adopté la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 132, ci-après dénommée « la convention ») le 5 mai 1989. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1993.
2. La convention originelle a été modifiée à la suite de l'adoption par le Comité des Ministres d'un protocole d'amendement à la convention (STE n° 171) qui a été ouvert à la signature en 1998. Le protocole d'amendement est entré en vigueur en 2002 et fait désormais partie intégrante de la convention.
3. En application de l'article 20 de la convention, un Comité permanent sur la télévision transfrontière a été mis en place en juin 1993.
4. Depuis sa création, ce comité permanent a suivi la mise en œuvre de la convention par les Parties, a débattu des difficultés liées à l'application de la convention et a formulé des avis sur l'interprétation des dispositions de la convention. Il a également surveillé les développements économiques, technologiques et politiques qui sont intervenus depuis 1989.
5. L'un des développements politiques les plus importants a été la deuxième révision de la Directive « Télévision sans frontières » dans le cadre de la Communauté européenne, étant donné que la convention, au moment de son élaboration, avait été négociée en parallèle à la rédaction de cette directive.
6. Comme c'était le cas pour le premier protocole d'amendement, la nécessité de maintenir une cohérence entre la Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, telle qu'amendée par la Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 (la Directive sur les services de médias audiovisuels, ci-après dénommée « la Directive SMA ») et l'intérêt de la sécurité juridique des Etats et des radiodiffuseurs transfrontières, ont justifié l'adoption par le Comité des Ministres du second protocole d'amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière et son ouverture à l'acceptation par les Parties à la convention, le [...].

Commentaires sur les dispositions du protocole

Articles 1-53

7. L'ensemble des changements apportés à la convention originelle en application des articles 1 à 53 du protocole est expliqué en détail dans le rapport explicatif de la convention amendée qui est annexé au présent rapport explicatif (voir annexe 1). La version consolidée de la convention, telle qu'amendée par le protocole, est également annexée au présent rapport explicatif (voir annexe 2).

Article 54

8. Il est rappelé que l'une des raisons pour lesquelles ce protocole ne permet pas aux Etats qui y deviennent Parties de formuler des réserves est la nécessité d'amender la convention dans le même sens que la Directive SMA, afin d'éviter que les Etats auxquels cette dernière s'applique et les Etats qui sont seulement Parties à la convention ne soient soumis à deux régimes juridiques différents.

9. L'autre raison tient à la nature et au but spécifiques de la convention, à savoir la mise en place de règles de base par lesquelles les services de médias audiovisuels bénéficient d'une circulation transfrontière. Il n'a pas été estimé souhaitable de permettre aux Parties de déroger à ces normes minimales en formulant des réserves à l'égard de l'application de la convention.

Article 55

10. La date limite pour la transposition de la Directive SMA dans le droit interne des Etats membres de la Communauté européenne est le 19 décembre 2009. Etant donné que les Etats membres de la Communauté européenne sont déjà en train d'adapter leur législation interne aux dispositions de la Directive SMA, il a été jugé important de réduire autant que possible la période courant entre l'adoption du protocole d'amendement et son entrée en vigueur. En principe, le protocole d'amendement n'entrera en vigueur qu'après que la dernière Partie à la convention ait déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (article 55, paragraphe 1).

11. En vue de réduire le délai entre l'adoption du protocole d'amendement et son entrée en vigueur, l'article 55, paragraphe 2, prévoit que le protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de 2 ans après la date à laquelle il a été ouvert à l'acceptation, à moins qu'une Partie à la convention ait notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur.

12. Cette clause d'acceptation tacite a été utilisée pour l'amendement précédent à la convention. Elle n'empêcha pas certains Etats de déposer un instrument d'acceptation.

13. Ainsi, les Parties à la convention qui, en application de leur droit national, et notamment de leur droit constitutionnel, ne sont pas en mesure d'accepter l'entrée en vigueur automatique du protocole d'amendement, ont la possibilité soit de suivre les procédures qu'elles utilisent habituellement pour l'acceptation du protocole soit, si cela ne peut être mené à bien dans la période de deux ans prévue par le protocole, de formuler une objection à l'encontre de l'entrée en vigueur automatique pour leur pays.

14. Dans l'hypothèse où une Partie viendrait à notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur automatique du protocole d'amendement, celui-ci n'entrera pas en vigueur tant que la Partie à la convention qui a notifié l'objection n'a pas déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général. Le risque existe qu'un Etat qui deviendrait Partie à la convention originelle après l'ouverture à l'acceptation du protocole d'amendement n'accepte pas dans le même temps le protocole d'amendement et, en outre, notifie une objection à l'encontre de son entrée en vigueur automatique. Pour éviter une telle situation, il est prévu que le droit de formuler une objection est réservé aux Etats ou à la Communauté européenne qui ont déjà exprimé leur consentement à être liés par la convention. Toutefois, étant donné qu'à la date d'adoption du protocole d'amendement un certain nombre d'Etats avaient déjà entamé au niveau national le processus devant les

conduire à devenir Parties à la convention originelle, une exception a été faite en leur faveur en prévoyant qu'ils auront également le droit de formuler une objection s'ils ont exprimé leur consentement à être liés par la convention avant l'expiration d'une période de trois mois suivant l'ouverture à l'acceptation du protocole d'amendement à la convention.

15. D'un autre côté, une Partie à la convention peut déclarer qu'elle appliquera le protocole à titre provisoire. Dans ce cas, cette Partie déclare qu'elle est disposée à se conformer immédiatement aux nouvelles normes, les autres Parties restant liées par la convention originelle. Ainsi, une Partie qui déclare qu'elle appliquera le protocole à titre provisoire manifeste clairement son intention d'assumer immédiatement les obligations qui en résultent. Aussi longtemps que la convention originelle reste en vigueur, l'application provisoire ne peut être exigée que sur la base d'une réciprocité. Une Partie ne peut imposer les nouvelles obligations aux autres Parties qui n'acceptent pas l'application provisoire.

Article 56

16. Cette disposition prend pour base les clauses finales types adoptées par le Comité des Ministres pour les conventions et accords préparés dans le cadre du Conseil de l'Europe.